

## Arrêt

**n° 219 971 du 18 avril 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine banjun, de religion catholique, être né le 5 août 1987 à Douala et y avoir vécu jusqu'à votre fuite vers Edea qui a précédé de deux semaines votre départ du pays. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. En 2009, après l'obtention de votre bac, vous étudiez deux ans à l'Université de Douala puis à l'Institut Supérieur de Mangement [ISMA]. A la fin de votre stage débuté en 2013, vous êtes engagé à l'agence Pacific Promo Voyage en janvier 2014. Vous y travaillez jusqu'à votre départ en avril 2016.*

*Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande.*

*Vous êtes homosexuel.*

*En 2008, vous débutez une relation amoureuse avec [A. K. T.]. Votre relation prend fin en 2011, lorsque vous rentrez à l'université et qu'il déménage dans un autre quartier.*

*En novembre 2012, vous vous mettez en couple avec [A. T. M.] que vous connaissez depuis 2001-2002, et que vous retrouvez ensuite en 2011 lorsque vous étudiez à l'ISMA.*

*En janvier 2014, votre mère vous met à la porte du domicile familial en raison de votre proximité avec le fils d'une de ses amies, [C.].*

*Le 9 janvier 2016, vous sortez avec [A. T. M.]. Alors que vous le accompagnez chez lui, vers 23 heures, [A. T. M.], saoul, vous embrasse devant son domicile. Le lendemain, les rumeurs courent que vous êtes homosexuel. Une personne de son quartier, [F.], vous informe qu'[A. T. M.] est insulté et battu.*

*Vous séjournez deux semaines à Edea. Votre patron, [A. Y. T.], le responsable de l'agence Pacific Promo Voyages, vous présente Monsieur [D.], un passeur qui organise votre voyage.*

*Vous quittez définitivement le Cameroun le 20 avril 2016 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous voyagez avec un visa à votre nom.*

*Le 27 juin 2016, vous introduisez une demande d'asile.*

*Vous apprenez par votre patron que votre partenaire, [A. T. M.], a été au commissariat et s'est ensuite rendu au Tchad. Il vous informe également qu'un avis de recherche est établi contre vous.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***Premièrement***, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci. En effet, le Commissariat général dispose d'informations relatives à une demande de visa pour la Belgique que vous avez faite le 22 février 2016 à l'autorité consulaire de Johannesburg, en Afrique du Sud (voir dossier administratif). Ce visa a par ailleurs été accordé le 26 février 2016 pour motif professionnel pour une durée de trente jours et avec une validité du 6 mars 2016 au 6 juin 2016.

*Vous soutenez pourtant lors de votre première audition au Commissariat général n'avoir jamais voyagé à l'étranger et n'avoir jamais introduit de demande de visa (audition 17.05.2017, p. 3). Vous indiquez avoir voyagé en Belgique avec un visa fourni par le passeur et demandé à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (audition 17.05.2017, p. 4).*

*Déjà, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez un visa étudiant demandé à la Belgique qui vous aurait été refusé et dont vous ne vous rappelez pas la date (déclaration OE, p. 9). Vous dites également que vous aviez un passeport qui a expiré en 2015 et que vous avez ainsi laissé au pays (idem). Vous indiquez encore avoir quitté le Cameroun le 10 juin 2016 avec un passeport d'emprunt à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain (déclaration OE, p. 11). Vos propos mensongers affectent déjà gravement votre crédibilité générale.*

*Aussi, lors de la seconde audition au Commissariat général, vous avez encore l'occasion de vous exprimer par rapport à des informations que vous souhaiteriez communiquer (audition 12.07.2017, p. 2). Vous présentez des photographies de la Gay Pride mais ne dites toujours rien concernant vos voyages. Il vous est encore demandé si vous avez effectué des demandes de visa ou si vous avez voyagé à l'étranger avant votre départ. Vous répondez par la négative à ces deux questions (audition 12.07.2017, p. 12). Ce n'est que confronté au fait que vos empreintes correspondent à une demande de visa pour la Belgique à Johannesburg que vous dites que votre passeur a pris votre visa à Johannesburg et que*

vous y étiez ensemble (audition 12.07.2017, p. 12). Vous expliquez alors avoir quitté Douala pour le Mozambique et vous être ensuite rendu à Johannesburg où vous êtes resté pendant que le passeur organisait votre voyage (idem). Vous tentez de vous justifier sur vos déclarations précédentes et dites que vous pensiez que comme c'était toujours en Afrique, ce n'était pas important et ce, bien que le visa soit délivré pour la Belgique (ibidem). Vos explications à cet égard ne convainquent nullement le Commissariat général qui met d'emblée en doute votre crédibilité générale.

En outre, le Commissariat général relève que le passeport utilisé dans le cadre de cette demande de visa a été délivré le 3 juillet 2015 par l'Administration du Cap Vert (voir dossier administratif) ce qui conforte encore le Commissariat général que vous n'avez pas fait part de la vérité durant vos auditions. Cet élément jette de plus le doute sur la réalité de votre présence au Cameroun au moment des faits allégués, le 9 janvier 2016.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas à l'orientation sexuelle que vous alléguiez.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous dites avoir été attiré par les hommes dès l'âge de 13 ans. Interrogé sur cette période, vous dites que vous aviez « plus de regard » pour les hommes et recherchiez des amis hommes mais que vous n'aviez pas encore accepté que vous étiez gay (audition, 12.07.2017, p. 3). Amené à expliquer quand vous avez pris conscience et eu la certitude que vous étiez homosexuel, vous dites qu'en 2004, à l'âge de 17 ans, vous étiez troublé et manquiez de respect à tout le monde, que vous ne parveniez pas à vous contrôler, et que vous étiez en échec scolaire (idem). Invité à expliquer le lien entre vos échecs scolaires et la découverte de votre homosexualité, vous vous limitez à répondre : « J'ai compris que c'était lié car j'étais dans le besoin de faire l'amour, je me sentais isolé, je ne pouvais pas en parler. J'étais seul au monde, c'est comme si j'étais un être à part, j'avais envie du sexe mais je ne savais pas comment faire, c'est ce qui me rendait isolé, ça me poussait à manquer de respect à tout mon entourage » (audition 12.07.2017, p. 3). Le Commissariat général insiste encore pour comprendre la découverte de votre homosexualité. Cependant, vous continuez à dire que, comme votre entourage parlait mal des homosexuels, vous ne pouviez rien dire et que vous aviez besoin d'un partenaire car vous aviez envie de « faire le sexe » (audition 12.07.2017, p. 3). Le Commissariat général revient à nouveau sur votre propre compréhension de votre attirance pour les hommes, vos propos sont dépourvus de toute consistance. Vous répétez que vous vous sentiez plus à l'aise avec les hommes et que vous vouliez plus communiquer avec eux (idem). Invité à faire part d'une situation concrète qui vous aurait amené à la compréhension de votre homosexualité, vous restez muet (ibidem). La question vous est répétée. Vous racontez alors qu'en 2004, une fille nommée [N.] était attirée par vous mais que vous la repoussiez toujours du fait de votre attirance pour les hommes et que vous êtes devenus amis (audition 12.07.2017, p. 3). Le Commissariat général insiste encore afin que vous évoquiez une situation qui vous a amené à comprendre votre attirance pour les hommes. Vous vous bornez encore à parler, de manière générale, des filles qui venaient vers vous et que vous esquiviez du fait de votre homosexualité (idem). Vous êtes à une fois de plus invité à évoquer l'acceptation de votre homosexualité à 17 ans. Vous indiquez que « vous avez eu une pression à vouloir faire le sexe, que vous avez compris que vous étiez comme ça » (audition 12.07.2017, p. 4). Vous répétez le besoin de faire l'amour et d'avoir un partenaire, le manque de respect à votre entourage et le fait que vous ne vouliez communiquer avec personne (audition 12.07.2017, p. 4). Ainsi, vous vous bornez à parler de vos échecs scolaires et de votre comportement irrespectueux sans apporter davantage d'éléments pertinents relatifs à votre orientation sexuelle. Vous limitez la découverte de votre homosexualité à des considérations purement sexuelles. Le Commissariat général constate qu'interrogé à de nombreuses reprises sur la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe, vos propos restent vagues et superficiels. Vous n'êtes pas non plus à même de relater les réflexions et le vécu entre les deux moments clés que vous citez, à savoir votre attirance pour les hommes à 13 ans et

*l'acceptation de celle-ci à 17 ans. Votre incapacité à faire part du cheminement d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle, qui plus est dans un contexte d'homophobie nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Cela affecte sérieusement la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir.*

**Troisièmement, le Commissariat général souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux relations homosexuelles que vous auriez eues au Cameroun.**

*Ainsi, vous indiquez avoir eu deux relations avec des partenaires masculins.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir eu une première relation homosexuelle avec [A. K. T.] de 2008 à 2011.*

*Ainsi, vous parlez du début de votre relation amoureuse avec lui : Alors que vous êtes dans les vestiaires en train de vous changer pour le sport, « il a regardé votre pénis, il y a eu un coup de foudre, un silence », « quelque chose s'est manifesté entre vous » (audition 17.05.2017, p. 8). Quelques semaines plus tard, un vendredi soir, vous organisez un groupe d'études avec vos amis [A. K. T.] et [Do.] (idem). Vers 23 heures, alors que [Do.] est retourné chez lui, vous montez vous coucher et [A. K. T.] vous rejoint (ibidem). Vous commencez à vous toucher et « du fait que vous vous touchez la queue, ça a pris une autre allure, à ce moment vous avez besoin de faire l'amour » (audition 17.05.2017, p. 8). A nouveau invité à expliquer le début de votre relation amoureuse, vous dites qu'[A. K. T.] vous a accompagné au stade et : « au moment où je me changeais, j'enlevais mon jean pour mettre le short, il m'a vu nu, directement, lui et moi, il y a eu un coup de foudre qui s'est passé, quand le regard s'est passé, en le regardant, j'ai senti qu'il m'aime amoureusement, il a ressenti la même chose, personne ne soupçonnait l'autre d'être homosexuel » (audition 12.07.2017, p. 9). Amené à en dire davantage sur ce qui s'est passé ce jour-là, vous vous contentez de répéter : « Il y a eu un regard bizarre, vu le regard bizarre, j'ai senti qu'il m'aimait réellement, puisqu'il m'avait vu nu, j'ai mis mon short et je suis allé jouer » (idem). Vous expliquez que cela a lieu en février 2008 (audition 12.07.2017, p. 9). Vous dites encore que « quelques jours après », il est venu étudier chez vous et vous vous êtes tout dit à ce moment-là, qu'il vous a avoué être attiré par les hommes, que c'est là qu'a commencé « votre vie à lui et vous » (idem). D'une part, le Commissariat général considère que vos propos ne reflètent pas un sentiment réel de vécu. D'autre part, la facilité déconcertante avec laquelle vous semblez vivre cette première relation décrédibilise encore celle-ci.*

*Interrogé sur la révélation de votre attirance, vous expliquez qu'il y avait déjà eu cette attraction dans les vestiaires et qu'il vous avait proposé d'être ami et que vous aviez accepté avec plaisir. Vous dites également que le fait de vous avoir vu seul et à l'écart lui a fait sentir que quelque chose n'allait pas et qu'il a eu le courage de vous dévoiler ses sentiments (audition 12.07.2017, p. 9). A vous entendre, cette première relation s'est déroulée de manière naturelle et sans difficulté. Compte tenu de l'homophobie présente au Cameroun, vos déclarations posent question et jettent le doute sur la crédibilité de votre relation avec [A. K. T.]. La situation que vous décrivez est d'autant moins crédible qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle à l'un et l'autre (audition 12.07.2017, p. 9). Le Commissariat général relève en effet que vous déclarez que vous ne saviez pas qu'il était gay, que lui non plus, même si « vous voyiez des signes » (audition 17.05.2017, p. 8).*

*Egalement, vous êtes amené à deux reprises à décrire de votre partenaire. Vous vous limitez pourtant à dire qu'il était gentil et sympa et que vous souhaitiez qu'il fasse du sport parce qu'il était costaud (audition 12.07.2017, p. 10). De la même manière, invité à évoquer des bons moments que vous avez passés ensemble, vous mentionnez que sa mère faisait du poisson braisé, qu'il vous regardait jouer au foot et que vous alliez au cinéma (audition 12.07.2017, p. 10). Il vous est encore demandé de parler de votre meilleur souvenir avec [A. K. T.], vos propos sont à nouveau peu étayés : « C'est lorsqu'on partait au cinéma ensemble, chaque temps, on était ensemble, à l'école, la pause, on était ensemble, quand on rentrait, on était ensemble, on étudiait ensemble, il aimait le riz aussi, on s'appelait constamment » (audition 12.07.2017, p. 11). Vos déclarations lacunaires et inconsistantes sont manifestement insuffisantes pour conclure à l'étroitesse de votre relation avec [A. K. T.].*

*Vous affirmez également avoir eu une relation avec [A. T. M.] de 2012 à 2016, date de votre départ du pays.*

*Déjà, vous dites que votre relation amoureuse a débuté en novembre 2012 (audition 17.05.2017, p. 13). Or, ensuite, vous indiquez que votre relation de couple a commencé « vers le début de l'année » 2012*

(audition 12.07.2017, p. 2). Cette contradiction manifeste jette déjà un sérieux doute sur la relation amoureuse que vous prétendez avoir vécue avec [A. T. M.].

Si vous citez quelques éléments de la vie d'[A. T. M.], comme sa date de naissance, son parcours scolaire, son travail, sa famille (audition 17.05.2017, p. 12), vos propos ne permettent nullement d'établir une relation existante entre vous.

En effet, alors que vous dites que vous alliez souvent l'un chez l'autre et qu'il vivait avec ses parents et ses frères et soeurs, vous n'êtes pas capable de citer les noms de ces derniers, mentionnant juste [S.] que vous avez connu à l'école (audition 17.05.2017, p. 13). Confronté à votre incapacité à fournir les noms des membres de sa famille alors que vous dites aller chez lui, vous vous contentez de répondre « : « je n'avais pas trop envie de connaître ses frères et soeurs parce qu'il n'y avait pas de lien avec eux » (idem). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qui estime que si, comme vous le prétendez, vous connaissiez [A. T. M.] depuis 2001 et que vous entretenez une relation avec lui depuis 2012, vous seriez à même de citer les noms des frères et soeurs qui vivent avec lui. Cela est d'autant plus vrai que vous dites aller souvent l'un chez l'autre.

Aussi, invité à parler de lui à quatre reprises, vous vous contentez de propos brefs ne dévoilant aucunement une quelconque intimité. Vous dites en effet qu'il est sympa, gentil et costaud et qu'il aime manger du riz, du couscous et faire l'amour (audition 12.07.2017, p. 6). Le constat de vos lacunes jette encore le discrédit sur la réalité d'une relation avec [A. T. M.].

Encore amené à citer vos centres d'intérêt communs, vous tenez des propos brefs : « Moi, j'aimais le riz, il aimait le riz, il adorait le chocolat blanc, moi aussi » (audition 12.07.2017, p. 7). Invité à en dire plus, vous répondez : « Aussi, dans le cadre scolaire, il aimait bien partager, moi aussi, j'aimais bien partager, il expliquait, moi j'expliquais on aimait partager notre savoir, notre intelligence » (idem). Le Commissariat général insiste, mais vous restez tout aussi laconique indiquant que vous alliez boire, manger, danser, vous promener (ibidem). Il vous est alors demandé des anecdotes que vous auriez avec votre partenaire allégué. Vous parlez de la copine d'[A. T. M.], [E.], et du fait qu'il ne lui consacrait plus de temps (audition 12.07.2017, p. 7). Le Commissariat général vous relance encore sur des moments relatifs à votre couple. Vous êtes laconique dans votre réponse : « Ce que je suis en train de raconter, c'est un peu ce qu'on a vécu, parce que sa copine venait toujours se plaindre chez moi » (idem). A nouveau amené à en dire davantage, vous déclarez : « En fait, selon moi, j'ai tout évoqué les bons moments que j'ai passé avec [A. T. M.] » (ibidem). Vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles empêchent de croire à une relation amoureuse de plus de trois ans avec [A. T. M.], comme vous prétendez l'avoir vécue. Cela est d'autant plus frappant que vous dites que vous vous voyez à une fréquence constante, jusqu'à trois fois par semaine (audition 12.07.2017, p. 6).

Ensuite, vous racontez le début de votre relation amoureuse : Vous étudiez chez lui. Vers 22 heures, comme vous êtes fatigué, il vous propose d'aller dans sa chambre (audition 17.05.2017, p. 9). Il se couche ensuite près de vous, vous vous caressez et faites l'amour (idem). Invité à en dire davantage sur ce jour où vous étudiez à son domicile, vous dites encore : « il dit d'aller dans sa chambre m'allonger. Il vient directement près de moi. Il a commencé à me toucher. Il a mis sa main sur moi, moi aussi, j'ai traversé aussi, j'ai mis, subitement, ça a commencé avec des caresses au niveau du doigt. Ces petits caresses ont tout déclenché, on est arrivé à faire l'amour » (audition 17.05.2017, p. 13). Or, lors de la seconde audition, vous dites que la première relation sexuelle a eu lieu chez vos parents (audition 12.07.2017, p. 7). Vous mentionnez encore que « chez lui, vous n'avez jamais fait le sexe » (audition 12.07.2017, p. 7). Confronté à la divergence de vos déclarations, vous répétez avoir eu votre premier rapport sexuel dans votre maison familiale (audition 12.07.2017, p. 8). Vous dites que le jour des études, vous n'avez pas fait l'amour mais vous êtes caressé (idem). Le Commissariat général met en exergue vos propos contradictoires en ce qui concerne le lieu de votre prétendue première relation sexuelle qui jette un nouveau discrédit sur la réalité de votre relation avec [A. T. M.].

En outre, le Commissariat général relève une nouvelle divergence quand vous déclarez ensuite : « ce soir, il y a eu des caresses, on s'est séparé, il est venu chez nous, après, on a fait le sexe ensemble » (audition 12.07.2017, p. 8). Vos propos diffèrent ainsi de ceux de la première audition lorsque vous déclarez : « Je suis arrivé, ses parents étaient là, on a commencé à étudier à 18h, on a fini à 22h. J'ai dit que j'étais fatigué. Il a dit - va te coucher. Je me suis couché au fauteuil, il a dit - non, vas-y dans ma chambre. Il se couche près de moi, dépose la main sur moi, moi aussi j'ai mis la main sur lui. Comme je ne savais pas qu'il était homosexuel. J'ai commencé à faire des caresses, lui a commencé à me faire des caresses. Il a su que j'étais homosexuel et j'ai su qu'il était homosexuel. On a fait l'amour »

(audition 17.05.2017, p. 9). Ainsi, vous parlez d'une part de deux moments distincts entre le début de votre relation amoureuse et votre première relation sexuelle et, d'autre part, vous situez le début de votre relation et votre première relation sexuelle lors de votre journée d'étude. Ces contradictions relatives au lieu et au moment de votre première relation intime minent encore la crédibilité de vos propos en ce qui concerne la relation alléguée avec [A. T. M.].

Le Commissariat général note encore l'absence de constance dans vos déclarations, lorsque vous expliquez que vous vous êtes couché et qu'il vous a suivi cinq minutes plus tard et que vous avez commencé à vous parler, et que « c'est là qu'il vous a tout avoué, qu'il est homosexuel et qu'il savait que vous étiez ..., il vous a avoué qu'il est homosexuel et qu'il vous aimait, que vous avez aussi affirmé que vous l'aimiez » (audition 12.07.2017, p. 7). Pourtant, lors de la première audition, vous indiquez avoir parlé de votre relation le jour suivant : « le lendemain, je lui ai demandé s'il était homosexuel, il m'a dit oui » (audition 17.05.2017, p. 9). Les inconstances qui ponctuent vos déclarations affectent sérieusement la crédibilité de vos propos et ainsi, empêchent d'établir la véracité de votre relation avec [A. T. M.].

En outre, interrogé sur la révélation de votre attirance, vous vous bornez à répondre qu'il insistait sur le fait que vous ne lui aviez jamais présenté votre copine et lui non plus (audition 17.05.2017, p. 13). Interrogé sur la manière dont [A. T. M.] a pu savoir que vous n'alliez pas mal réagir à ses caresses, vous dites : « Parce qu'il doutait, il avait une idée que j'étais homosexuel parce qu'il ne m'avait jamais vu avec une femme, il voyait que je ne regardais pas les femmes, il savait que je l'aimais de la façon dont je me comportais, pour étudier, il a vu que j'étais content, que j'ai accepté avec plaisir, il savait que je l'aimais mais il ne pouvait pas imaginer que je l'aimais dans le sens amoureux, c'est quand il a commencé les caresses que je l'aimais vraiment par contre moi pour lui, je n'avais aucune idée, je le voyais avec une copine, c'est là où je commence à lui poser les questions, il me dit la vérité » (audition 12.07.2017, p. 8). Votre première relation avec [A. T. M.] paraît avoir lieu avec un naturel et une facilité déconcertants. Pourtant, vous ne saviez ni l'un ni l'autre que vous étiez homosexuels, [A. T. M.] avait quant à lui une copine et, de plus, il n'avait jamais eu de partenaire masculin auparavant (audition 17.05.2017, p. 14 ; audition 12.07.2017, p. 8). Vous dites en outre vous-même que « vu la situation, il ne pouvait pas se déclarer comme ça » (idem). Il est peu crédible que vous vous engagiez ainsi dans une première relation sans aucune hésitation. Cela est d'autant moins crédible que vous dites que ses parents étaient là (audition 17.05.2017, p. 9).

En outre, vous vous contredites sur ce dernier point puisque vous dites ensuite qu'« il n'y avait personne » (audition 17.05.2017, p. 13). Vos propos sont confus quand, interrogé sur l'absence de sa famille, vous expliquez que sa mère « se retire dans sa chambre » (audition 17.05.2017, p. 13), ce qui signifie donc qu'elle était bien présente, ce que vous confirmez. D'une part, le Commissariat général souligne encore l'absence de crédibilité de la déconcertante facilité avec laquelle vous auriez vécu votre première relation avec [A. T. M.]. D'autre part, il souligne à nouveau votre manque de constance dans la description des situations que vous évoquez.

**Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions que vous alléguiez et qui sont la conséquence de votre orientation sexuelle.**

**Enfin, quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Vos documents d'identité, à savoir votre carte d'identité et votre acte de naissance, permettent au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas mis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour votre carte d'électeur.

Les documents scolaires que vous déposez, c'est-à-dire le carnet de note du lycée Bassa, l'attestation de réussite du BPC, le diplôme du bac daté de 2009, le relevé de notes, l'attestation d'inscription ISMA de 2013 et 2015, le relevé de notes BTS de 2013 ainsi que l'attestation de stage, constituent des éléments relatifs à votre parcours scolaire et professionnel qui ne sont pas pertinents dans le cadre du présent examen. Il en va de même concernant l'attestation de suivi de formation citoyenne de la Croix-Rouge de Belgique ou encore les attestations de réussite d'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française de Belgique, l'attestation d'inscription aux cours de l'Institut de Travaux Publics ainsi que du contrat pédagogique qui vous lie à l'asbl La Renardière.

*Le certificat médical daté du 15 novembre 2016 précise que vous souffrez de méléna et de rectorragies. Il n'est cependant pas permis de tirer des conclusions sur cette base par rapport à votre orientation sexuelle ou aux faits que vous avez exposés à la base de votre demande d'asile.*

*Le témoignage de votre ami [A. K. T.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Déjà, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*En ce qui concerne les photocopies des échanges Whatsapp avec [R. P.], [Da.], ou encore [A.], le Commissariat général souligne que vous dites vous-même n'avoir jamais rencontré ces hommes (audition 17.05.2017, p. 6-7). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut en aucun cas s'assurer du contexte de production de ces échanges. En outre, il n'est nullement possible d'établir l'identité des émetteurs ou destinataires des messages. Ces documents ne sont donc pas pertinents et ne permettent aucunement de renverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne votre inscription sur le site de rencontre Hornet, elle ne constitue pas une preuve en soi de votre orientation sexuelle, ceci d'autant plus que votre présence n'y est pas visible compte tenu du fait que vous y êtes inscrit sous le pseudonyme « [Z.] ». Le fait que la date d'inscription, à savoir le 15 mai 2017, se situe deux jours avant votre première audition au Commissariat général n'est pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général d'un quelconque ressenti homosexuel.*

*En ce qui concerne l'attestation de l'association Arc-en-Ciel, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Pour ce qui est de votre présence sur des photographies prises à l'occasion de la Gay Pride de Bruxelles qui s'est tenue le 20 mai 2017, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. Cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toutes orientations sexuelles, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.*

***Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête deux communiqués de presse relatifs à deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur des contradictions entre le récit du requérant et des informations issues d'un dossier visa joint au dossier administratif, la partie requérante estimant que ces informations jettent le doute sur la réalité de la présence du requérant au Cameroun au moment des faits allégués. La partie défenderesse relève également l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant quant à ses prétendues relations homosexuelles manquent de vraisemblance. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant une contradiction quant au lieu et au

moment de sa première relation sexuelle avec [A. T. M.]. Le Conseil estime en effet, à la lecture des déclarations du requérant et de la décision attaquée, ne pas pouvoir distinguer clairement les différentes étapes du début de la relation homosexuelle entre le requérant et [A. T. M.] (première relation sexuelle et ensuite commencement de la relation amoureuse), mentionnées par la partie défenderesse.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'orientation sexuelle alléguée du requérant et les différentes relations homosexuelles que ce dernier déclare avoir entretenues au Cameroun. Le Conseil relève ainsi que le requérant livre des propos peu étayés et inconsistants concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son parcours personnel à cet égard. Il observe également le récit stéréotypé et peu crédible du requérant quant à sa première relation homosexuelle avec [A. K. T.] et les propos contradictoires qu'il livre concernant sa deuxième relation avec [A. T. M.]. Plus particulièrement concernant cette deuxième relation, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne les déclarations inconsistantes du requérant concernant son partenaire et leurs centres d'intérêts communs. En outre, il relève les propos fort peu vraisemblables du requérant quant à la manière dont [A. T. M.] et lui-même engagent spontanément et aisément une relation homosexuelle, au regard du contexte dépeint tout au long du récit.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée et ses prétendues relations homosexuelles au Cameroun, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel les informations issues d'un dossier visa joint au dossier administratif portent atteintes à la crédibilité générale du récit livré par le requérant et jettent le doute quant à sa présence effective au Cameroun au moment des faits allégués, ni par conséquent les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de considérations purement générales, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir apprécié les déclarations du requérant selon un degré d'exigence inapproprié et d'avoir livré une appréciation subjective des propos concernant les relations homosexuelles alléguées. Elle pointe en outre une instruction à charge des services de la partie défenderesse.

Après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil considère toutefois qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant, invraisemblable et contradictoire des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie à suffisance, de même que les relations homosexuelles alléguées. Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne produit aucun argument permettant d'expliquer de façon pertinente les contradictions, les invraisemblances et l'inconsistance de des propos du requérant, relatifs à son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles. Elle ne convainc par ailleurs nullement le Conseil lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait porté sur les déclarations du requérant une appréciation subjective ou qu'elle aurait mené une instruction uniquement à charge, les griefs formulés à cet égard s'apparentant, une nouvelle fois, à des considérations purement générales et non valablement étayées. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à

emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux communiqués de presse joints à la requête introductive d'instance ne modifient en rien les constatations susmentionnées : le Conseil rappelle en effet que de tels communiqués ou arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Il observe également que la requête n'expose pas valablement en quoi la décision contestée s'opposerait aux raisonnements ou conclusions contenus dans lesdits communiqués ou arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ; en l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou violé le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ou encore a commis une erreur d'appréciation.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS